



ARCHIDIOCESE
OTTAWA-CORNWALL
ARCHDIOCESE

Chancery
200-1209 Michael Street N.
Ottawa ON K1J 7T2
www.archoc.ca

La Chancellerie
200-1209, rue Michael N
Ottawa ON K1J 7T2
☎ 613 738-5025

Date : 3 janvier 2022

Aux : Paroisses, prêtres et diacres

De : M. l'abbé Dan Van Delst, chancelier

Re : Province de l'Ontario – Nouvelles restrictions – 5 janvier 2022

(Les modifications sont en vert).

Introduction :

Le 3 janvier 2022, la province de l'Ontario a annoncé le retour à une phase 2 modifiée pour réduire la propagation de la COVID-19 qui entrera en vigueur **dès le 5 janvier 2022, à 0h01** (jusqu'au 27 janvier 2022). Parmi les changements apportés, citons :

- Les services religieux intérieurs sont limités à 50 % de la capacité et les services extérieurs doivent respecter une distance physique de deux mètres.
- Les curés doivent veiller à ce que tout le travail paroissial soit fait à la maison si possible. Si la nature du travail exige que les employés soient présents sur le lieu de travail, ils doivent respecter toutes les mesures de santé publique et de sécurité au travail.
- Les espaces intérieurs de réunion et d'événements, tels que les salles de banquet et les centres de conférence/congrès, **sont fermés, sauf quelques exceptions limitées.**
- Les espaces de réunion et d'événements extérieurs sont limités à 10 personnes par table, les clients doivent rester assis, et pas de danse ni de chant.
- Les rassemblements informels sont limités à **5 personnes à l'intérieur et 10 personnes à l'extérieur.**

Règlements par type de rassemblement ou d'établissement :

1. Les services religieux (comprenant les messes, les baptêmes, les mariages et les funérailles):

Dans la deuxième phase modifiée (en vigueur le 5 janvier 2022) : les rassemblements sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur avec une capacité limitée de manière à permettre une distanciation physique de 2 mètres. Les paroisses sont fortement encouragées à poursuivre la télédiffusion des messes pendant la situation d'urgence provinciale. Tous les protocoles contre la COVID-19 doivent être respectés, incluant la distanciation physique et le respect des règles sur le port du masque (couvre-visage). La collecte des noms et des coordonnées est toujours exigée.

Mgr Dampousse demande que les services religieux (y compris la messe, les baptêmes, les mariages et les funérailles) continuent à exiger la distanciation physique. Nous n'exigeons pas de preuve de vaccination. Cela répond à l'exigence de Santé publique Ottawa de maintenir la

distanciation physique de 2 mètres et à la limite fixée par la province de l'Ontario de 50 % de la capacité pour les services intérieurs et de la distanciation physique de 2 mètres pour les services extérieurs.

Le chant de l'assemblée n'est pas permis pour le moment, conformément aux lignes directrices « WorshipSafe » (6 août 2021). L'autorisation du 10 novembre est levée. Un chantre ou une chorale est également tenu de respecter les directives « WorshipSafe » (6 août 2021).

Selon les directives de Santé publique Ottawa, les lieux de culte doivent afficher, dans un endroit bien visible par le public, un panneau indiquant les limites de capacité dans lesquelles l'espace intérieur est autorisé à fonctionner en vertu de cet ordre (50 % de la capacité totale).

Actuellement, Santé publique Ottawa donne les directives opérationnelles suivantes concernant le nettoyage et la désinfection (dernière révision – le 6 décembre 2021) :

- Garder les installations sûres et propres pour le personnel, les bénévoles et les participants continue d'être un élément important de la réponse à la COVID-19. Le lavage fréquent des mains et des fournitures d'hygiène des mains facilement disponibles sont une mesure de contrôle clé pour toutes les personnes présentes.
- Nettoyez et désinfectez les surfaces communes et fréquemment touchées aussi souvent que nécessaire pour maintenir un état sanitaire.
- Les lieux de culte peuvent envisager de nettoyer les surfaces de contact élevées au moins deux fois par jour (lorsqu'elles sont utilisées) ou après chaque utilisation et/ou chaque service religieux (p. ex., des groupes distincts de fidèles).
- Les surfaces les plus susceptibles d'être contaminées comprennent, entre autres, les bancs, les poignées de porte, les rampes, les boutons d'ascenseur, les boutons de fontaine à eau/refroidisseur, les interrupteurs d'éclairage, les poignées de toilettes et de robinets, les objets de cérémonie, les appareils électroniques et les dessus de table.

2. Les espaces de réunion et d'événements intérieurs (c.-à-d. les salles paroissiales) :

Dans la deuxième phase (à compter du 5 janvier 2022) : **les espaces intérieurs de réunion et d'événements sont fermés, à quelques exceptions limitées près.**

Les exigences légales pour les espaces de réunion et d'événements se trouvent dans les sections 2-4 de l'Annexe 1 du lien suivant : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200263>.

3. Les espaces de réunion et d'événements extérieurs :

Dans la deuxième phase (à compter du 5 janvier 2022) : les rassemblements et les réunions à l'extérieur sont autorisés.

Tous les protocoles contre la COVID-19 doivent être respectés, incluant la distanciation physique et le respect des règles sur le port du masque (couvre-visage). Les directives de la province de l'Ontario exigent les mesures suivantes :

1. Respecter les conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.
2. Santé publique Ottawa limite les événements à 50 % de leur capacité.
3. La capacité maximale doit être affichée.
4. Les clients doivent rester assis.
5. Un maximum de 10 personnes (6 personnes pour la région de Santé publique Ottawa) est autorisé à s'asseoir à une table.
6. Santé publique Ottawa exige que les personnes assises à des tables différentes soient séparées par une distance d'au moins deux mètres ou une barrière imperméable.
7. La personne responsable du lieu doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à une réunion ou à un événement et doit dépister activement les personnes. L'outil de dépistage de la COVID-19 pour les clients peut être utilisé pour répondre à cette exigence.
8. Si la salle à manger est couverte (toit, tente, auvent, etc.), au moins deux de ses côtés entiers ou un côté et le toit doivent être ouverts et non obstrués.
9. L'établissement doit disposer d'un plan de sécurité qui décrit de quelle façon elle respectera les mesures de santé publique et de sécurité au travail.
10. Pas de danse ni de chant.
11. Heures limitées pour la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées.

Les exigences légales pour les espaces de réunion et d'événements se trouvent dans les sections 2-4 de l'Annexe 1 du lien suivant : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200263>.

4. Les réunions et les rassemblements à l'intérieur :

Dans la deuxième phase (à compter du 5 janvier 2022) : **maximum de 5 personnes** pour les réunions et des rassemblements **à l'intérieur**. Tous les protocoles contre la COVID-19 doivent être respectés, incluant la distanciation physique et le respect des règles sur le port du masque (couvre-visage). La collecte des noms et des coordonnées est toujours exigée.

Les réunions et les rassemblements à l'intérieur avec 6 personnes ou plus ne sont pas autorisés pour le moment.

5. Les réunions et les rassemblements à l'extérieur :

Dans la deuxième phase (à compter du 5 janvier 2022) : **maximum de 10 personnes** pour les réunions et des rassemblements **à l'extérieur**. Tous les protocoles contre la COVID-19 doivent

être respectés, incluant la distanciation physique et le respect des règles sur le port du masque (couvre-visage). La collecte des noms et des coordonnées est toujours exigée.

Les réunions et les rassemblements à l'extérieur avec 11 personnes ou plus doivent suivre toutes les règles de la section 3 ci-dessus.

6. Les bureaux paroissiaux (en vigueur le 5 janvier 2022): Les curés doivent limiter les membres du personnel paroissial qui sont tenus de travailler sur place en fonction de l'exigence suivante : *Chaque responsable d'une entreprise ou d'une organisation ouverte doit veiller à ce que toute personne qui effectue un travail pour l'entreprise ou l'organisation effectue son travail à distance, à quelques exceptions près, par exemple lorsque la nature de son travail exige qu'elle soit sur place sur le lieu de travail (2.1 de régulation de l'Ontario 263/20).*

Si vous avez des questions, prière de contacter la chancellerie.
Merci pour votre coopération continue en cette période difficile.